

Projet de décret modifiant le décret n°2011-1728 du 2 décembre 2011 relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public et le décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène.

Numéro NOR : TREP2200808D

Publics concernés :

- les propriétaires ou les exploitants de certains établissements publics ou privés, recevant du public
- les organismes accrédités procédant aux mesures de la qualité de l'air intérieur de certains établissements publics ou privés recevant du public ;

Objet : Evolution des conditions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public.

Entrée en vigueur : 1er janvier 2023

Notice : Le décret définit les évolutions de réalisation de la surveillance obligatoire de la qualité de l'air à l'intérieur de certains établissements recevant du public. Cette surveillance de la qualité de l'air intérieur (QAI) comporte : une évaluation visuelle annuelle des moyens d'aération des bâtiments complétée par une mesure de dioxyde de carbone ; un autodiagnostic de la QAI, réalisé à minima tous les quatre ans ; une campagne de mesures des polluants réglementaires réalisée dans un délai de sept mois après une étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la QAI ; ainsi que l'élaboration d'un plan d'actions prenant en compte les données des étapes précitées et visant à améliorer la QAI. Les établissements d'activités physiques et sportives couverts dans lesquels sont pratiquées des activités aquatiques, de baignade ou de natation, couverts par le Code du travail, ne sont plus concernés par ce dispositif de surveillance de la QAI. Les étapes clés de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur et impliquant la réalisation d'une campagne de mesures de polluant sont définies par décret. Enfin, il précise que lorsque le résultat des mesures effectuées dépasse les valeurs fixées par décret, alors ces valeurs doivent être transmises au préfet de département par l'organisme ayant effectué le prélèvement.

Références : le présent décret modifie les articles R. 221-29, R. 221-30, R. 221-31, R. 221-35 et R. 221-37 du Code de l'environnement. Le texte du présent article peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre, sur le rapport des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de de la construction

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code du travail ;

Vu le [code de l'environnement](#), notamment ses articles L 120-1, L 221-1, [L.221-7](#), [L. 221-8](#) et [R. 221-30](#) et suivants du code de l'environnement ;

Vu le [décret n° 2011-1728 du 2 décembre 2011](#) relatif à la surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;
Vu le décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011 relatif aux valeurs guide pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène ;
Vu le [décret n°2015-1000 du 17 août 2015](#) relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air intérieur dans certains établissements recevant du public ;
Vu le [décret n°2011-1727 du 2 décembre 2011](#) relatif aux valeurs-guides pour l'air intérieur pour le formaldéhyde et le benzène ;
Vu le [décret n° 2018-434 du 4 juin 2018](#) portant diverses dispositions en matière nucléaire ;
Vu le 4^{ème} plan national santé environnement et son action 14 ;
Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes (CNEN) en date du XXXX ;
Vu les observations formulées lors de la consultation du public réalisée du XX au XX inclus en application de l'article L. 123-19-1 du code de l'environnement ;
Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu

Décète :

Article 1

Le code de l'environnement est modifié conformément aux articles 2 à 6 du présent décret.

Article 2

L'article R. 221-30 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-30.-I.- Les propriétaires ou, si une convention le prévoit, l'exploitant des établissements publics ou privés appartenant à l'une des catégories mentionnées au II sont tenus de faire procéder, à leurs frais, à une surveillance de la qualité de l'air à l'intérieur des locaux de leur établissement.

Cette surveillance comporte :

- 1) une évaluation annuelle des moyens d'aération des bâtiments incluant notamment la mesure du dioxyde de carbone comme traceur du renouvellement de l'air intérieur ;
- 2) un autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur, réalisé au moins tous les quatre ans, dans les conditions fixées par arrêté des ministères chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. Cet autodiagnostic porte notamment sur :
 - l'identification et la réduction des sources d'émission de substances polluantes au regard notamment des matériaux et de l'équipement du site ainsi que des activités qui sont exercées dans les locaux ;
 - l'entretien des systèmes de ventilation et des moyens d'aération de l'établissement ;
 - la diminution de l'exposition des occupants aux polluants résultant en particulier des travaux et des activités de nettoyage.
- 3) une campagne de mesures des polluants réglementaires réalisée à chaque étape clé de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur.

4) un plan d'actions, prenant en compte l'évaluation annuelle des moyens d'aération, l'autodiagnostic et/ou la campagne de mesures précitées, dans les conditions fixées par arrêté des ministères chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. Ce plan d'actions vise à améliorer la qualité de l'air intérieur, il est régulièrement actualisé pour proposer des actions correctives à mettre en œuvre dans ce but.

L'évaluation des moyens d'aération, l'autodiagnostic de la qualité de l'air intérieur et le plan d'actions associé sont tenus à disposition du représentant de l'Etat dans le département, qui peut prescrire des mesures correctives, le cas échéant.

Si les propriétaires mentionnés au présent article n'ont pu être identifiés, l'obligation de procéder à la surveillance de la qualité de l'air est à la charge de l'exploitant des locaux.

II. – Les catégories d'établissements concernées par cette obligation sont les suivantes :

1° Les établissements d'accueil collectif d'enfants de moins de six ans ;

2° Les accueils de loisirs mentionnés au [1° du II de l'article R. 227-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

3° Les établissements d'enseignement ou de formation professionnelle du premier et du second degré ;

4° Les structures sociales et médico-sociales rattachées aux établissements de santé visés à l'[article L. 6111-1 du code de la santé publique](#) ainsi que les structures de soins de longue durée de ces établissements ;

5° Les établissements mentionnés aux [1°, 2°, 4°, 6°, 7°, 12° du I de l'article L. 312-1 du code de l'action sociale et des familles](#) ;

6° Les établissements pénitentiaires pour mineurs, quartiers de mineurs des maisons d'arrêt ou des établissements pour peines mentionnés à l'[article R. 57-9-9 du code de procédure pénale](#) ;

Sont exclus les locaux à pollution spécifique mentionnés à l'[article R. 4222-3 du code du travail](#).

III. – Un décret fixe, pour chaque catégorie d'établissement :

1° Le contenu de l'évaluation des moyens d'aération et ses modalités de réalisation ;

2° Les étapes clés de la vie du bâtiment pouvant impacter la qualité de l'air intérieur et impliquant la réalisation de campagnes de mesures de polluants, en application du I ainsi que les délais de réalisation de ces campagnes de mesures de polluants ;

3° Pour la réalisation des campagnes de mesures de polluants en application du I, les valeurs au-delà desquelles des investigations complémentaires doivent être menées par le propriétaire ou, le cas échéant, l'exploitant de l'établissement et au-delà desquelles le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement doit être informé des résultats. »

Article 3

L'article R. 221-31 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. R. 221-31 - Pour la réalisation des campagnes de mesures de polluants en application du I de l'article R. 221-30, les prélèvements, les mesures *in situ* et les analyses en laboratoire

sont réalisés par des organismes accrédités répondant aux exigences définies par un arrêté des ministres chargés de l'environnement, de la santé et de la construction. »

Article 4

L'article R. 221-29 est remplacé par les dispositions suivantes :

«

SUBSTANCE	CHEMICAL ABSTRACTS Service (CAS)	VALEUR-GUIDE POUR L'AIR INTÉRIEUR
Formaldéhyde	50-00-0	100 µg/m ³ pour une exposition à court terme à compter de l'entrée en vigueur du présent décret*.
Benzène	71-43-2	2 µg/m ³ pour une exposition de longue durée à compter du 1er janvier 2016

* Pour s'assurer véritablement du respect de cette valeur mesurée sur un pas de temps court, et au regard de la cinétique des concentrations en formaldéhyde dans l'air intérieur, il serait nécessaire de réaliser des mesures en continu ou des mesures actives répétées sur une semaine. En l'absence de dispositifs de mesure du formaldéhyde en continu éprouvés à ce jour et afin de limiter le nombre et par conséquent le coût des mesures actives à mettre en œuvre, le Haut Conseil pour la Santé Publique (HCSP) recommande, à titre provisoire, une valeur de gestion provisoire de 30 µg/m³ mesurée sur une période d'une semaine scolaire (du lundi au vendredi). »

Article 5

La dernière phrase de l'article R. 221-35 est remplacée par les dispositions suivantes :

« Lorsqu'au moins pour un polluant mesuré le résultat des analyses effectuées dépasse les valeurs fixées par le décret prévu au III de l'article R. 221-30, les organismes ayant effectué les prélèvements informent le préfet du département du lieu d'implantation de l'établissement ainsi que des résultats des mesures, ceci dans un délai de quinze jours après réception des résultats d'analyse. »

Article 6

Le point 3 de l'article R. 221-37 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 3° Avant le 1er janvier 2025 pour les autres établissements.

Article 7

Le présent décret entre en vigueur le 1^{er} janvier 2023.

Article 8

La ministre de la transition écologique et le ministre des solidarités et de la santé sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le XX XX 2022.

Le Premier ministre,
Jean Castex

La ministre de la Transition écologique,
Barbara Pompili

La ministre de la santé et des solidarités,
Olivier Véran

PROJ